

OTIF



**ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES**

**ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN
INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR**

**INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL**

INF.8

20 octobre 2009

Original : Français

RID : 47^{ème} session de la Commission d'experts du RID
(Sofia, 16 au 20 novembre 2009)

Objet : Application du 1.4.3.6 b) pour le transport des marchandises dangereuses emballées en quantités limitées

Proposition de la Belgique

Exposé du problème

1. La section 3.4.1 adoptée pour l'édition 2011 du RID/ADR/ADN stipule que le chapitre 1.4 s'applique aux transports de marchandises dangereuses emballées en quantités limitées.
2. Le 1.4.3.6 b) stipule que le gestionnaire de l'infrastructure doit avoir un accès rapide et sans entraves au moins aux informations suivantes :
 - la composition du train,
 - les numéros ONU des marchandises dangereuses transportées,
 - la position des wagons dans le train
 - la masse du chargement.
3. Le 1.4.2.2.5 stipule que le transporteur doit s'assurer que le gestionnaire de l'infrastructure sur laquelle il circule puisse disposer à tout moment tout au long du transport, de manière rapide et sans entrave, des données citées ci-dessus au point 2.
4. En pratique, c'est le transporteur qui fournit ces données au gestionnaire de l'infrastructure. Or dans la plupart des cas, le transporteur ne connaît pas les n°ONU des éventuelles marchandises dangereuses transportées en quantités limitées conformément au chapitre 3.4. C'est pourquoi, il sera dans l'impossibilité de fournir cette information au gestionnaire de l'infrastructure.

Par souci d'économie, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs exemplaires aux réunions. L'OTIF ne dispose que d'une réserve très restreinte.

5. Par contre, il semble raisonnable d'exiger que le gestionnaire de l'infrastructure dispose de l'information suivante :

- présence de marchandises dangereuses emballées en quantités limitées.

De son côté le transporteur est informé de ce type de transport soit par l'expéditeur, soit par le marquage (voir 3.4.12 (RID 2011)).

Proposition :

6. Le deuxième tiret de la sous-section 1.4.3.6 b) reçoit la teneur suivante (nouveau texte est marqué en gras) :

- « – les numéros ONU des marchandises dangereuses transportées, **ou, dans le cas d'un transport de marchandises dangereuses emballées en quantités limitées conformément au chapitre 3.4, l'indication de la présence de marchandises dangereuses emballées en quantités limitées,** ».
